
DIRECTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE
ET DU CHARBON

Paris, le 29 février 1984

3-5 Rue Barbet de Jouy
75700 PARIS CEDEX

Service des Affaires Administratives
et Sociales

Décision ENN. 84.2

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,
à
MM. les Préfets, Commissaires de la République
des régions,

les Préfets, Commissaires de la République
des départements

Directions Régionales de l'Industrie
et de la Recherche

Directions Départementales de l'Equipement
(chargées du Contrôle des D.E.E.)

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel
des industries électriques et gazières au personnel des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

La circulaire et les notes de la Direction du Personnel et des
Relations Sociales d'"Electricité de France" et de "Gaz de France", ci-
dessous énumérées, ont été diffusées, dans les conditions habituelles,
auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationali-
sation ou non transférées.

- circulaire N 84.1 du 25 janvier 1984
- note DP 36.29 du 17 janvier 1984
- note DP 34.74 du 20 janvier 1984
- barème des indemnités de déplacement
du 6 février 1984.

.../...

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire et les notes susvisées sont applicables aux agents des entreprises et exploitations électriques et gazières qui sont soumises à l'application du statut national.

0
0 0

Les dispositions de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relatives au droit d'expression des salariés a fait l'objet d'une circulaire n° 83-16 du 5 avril 1983 de la Direction du Personnel et des Relations Sociales d'Electricité de France et de Gaz de France qui a été diffusée, dans les conditions habituelles, auprès des entreprises électriques et gazières non nationalisées.

La loi prévoyant que, dans les entreprises employant au moins 50 salariés, il doit être procédé à l'analyse des résultats de l'exercice du droit d'expression des salariés à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi, je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre de la présente décision, des modalités de l'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises électriques et gazières non nationalisées employant au moins 50 salariés placés sous votre contrôle.

0
0 0

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises électriques et gazières qui relèvent de votre contrôle

P/ Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

